

République Française
DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRETE MUNICIPAL N° 2026_267
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE SAINT EXUPERY

Mme La Maire de la ville de Monéteau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de l'entreprise DUBOST RESEAU TP – DRTP SA, sise 45 faubourg du Pont 89600 Saint Florentin, représentée par Dominique AMAND, en date du 13 octobre 2026, chargée des travaux de terrassement pour pose de réseau Enedis, rue Saint Exupéry ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les travaux de terrassement pour pose de réseau Enedis, rue Saint Exupéry, seront réalisés du 22 au du 28 octobre 2026.

Article 2 :

En raison des travaux susvisés, la circulation se fera par alternat manuel et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 3 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessaire...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront mis en place 100 m en amont des travaux
- des panneaux "Chaussée rétrécie" seront mis en place 50 m en amont des travaux
- une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier
- des panneaux « changer de trottoir » seront mis aux extrémités des travaux
- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier
- la zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles ci-dessus prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune et aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Madame La Maire de Monéteau ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- DUBOST RESEAUX TP - DRTP SA
- Police municipale
- Gendarmerie de Seignelay
- Services techniques municipaux

Fait à Monéteau, le 16 octobre 2026



La Maire,

Arminda GUIBLAIN